



CGT Mines-Energies Franche Comté Nord

cgt-egd-comtenor@erdf-grdf.fr

03.81.90.62.81

1 rue J. Foillet - 25 200 Montbéliard

STATUTS DU SYNDICAT TERRITORIAL INTERPROFESSIONNEL CGT

Article 1 **CONSTITUTION DU SYNDICAT**

Il est formé par le Personnel Actif et Inactif des Services et Exploitations d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, de GAZ DE FRANCE, ainsi que des Etablissements Non Nationalisés (S.C.I.C.A.E....) dont l'attachement de travail ou de services est fixé dans le cadre territorial et technique du Centre Electricité Gaz Franche-Comté Nord, un SYNDICAT DE L'INDUSTRIE ET INTERPROFESSIONNEL, régi en conformité des dispositions de la Loi du 21 mars 1884 et de celles ultérieures lui ayant apporté compléments ou modifications.

Ce SYNDICAT prend le titre de :

SYNDICAT TERRITORIAL INTERPROFESSIONNEL CGT Mines Energie DU PERSONNEL Actifs et Inactifs DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES FRANCHE-COMTE NORD DE MONTBELIARD.

Son siège Social est fixé :

1 rue Jacques FOILLET B.P. 187 25203 MONTBELIARD Cedex

Article 2 **BUTS DU SYNDICAT**

Les buts du SYNDICAT sont :

⊗ d'assurer, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, la défense des intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels des Salariés et Retraités groupés dans le SYNDICAT.

✿ de soutenir, en s'inspirant de l'orientation de la CGT, de ses principes de SYNDICALISME DEMOCRATIQUE DE MASSE ET DE CLASSE, toute action destinée à combattre les conséquences de l'Exploitation Capitaliste et à y mettre fin, notamment par la SOCIALISATION DES MOYENS DE PRODUCTION ET D'ECHANGE.

Article 3 **AFFILIATION DU SYNDICAT**

Le syndicat est affilié à la Confédération Européenne des Syndicats et à la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT) par le canal de la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU PERSONNEL DES MINES, ENERGIES d'une part et des Fédérations supports des salariés de toutes filières agissant sur leur territoire, et des UNIONS DEPARTEMENTALES DES SYNDICATS CGT des départements situés dans les limites géographiques et mailles employeurs du territoire de franche comté nord DE MONTBELIARD d'autre part.

Article 4 **ADHESION ET ADMISSION AU SYNDICAT**

Le SYNDICAT est ouvert à tous les OUVRIERS et EMPLOYES FCN et des Entreprises exclues de la Nationalisation situées sur le territoire, qui acceptent, à la date de leur admission, les présents STATUTS et s'engagent, par le seul fait de leur adhésion, à respecter, en toutes circonstances, les engagements contractés par le SYNDICAT en matière de réglementation des conditions de travail du personnel susvisé.

Pour pouvoir postuler à l'adhésion au SYNDICAT, il est obligatoire :

- ★ d'être salarié dans un Service ou Exploitation relevant, soit :
 - ✗ de l'autorité administrative et technique FCN.
 - ✗ de l'autorité administrative et technique des Entreprises exclues de la Nationalisation mais situées sur le territoire FCN.
- ★ d'être salarié d'entreprise intervenant dans les locaux et sur le territoire du périmètre employeur FCN et ensemble des portefeuilles ou services transverses par l'énergie
- ★ de remplir un Bulletin d'Adhésion

Ces conditions étant remplies et les vérifications utiles opérées, la demande d'adhésion est immédiatement soumise à la COMMISSION EXECUTIVE du SYNDICAT pour inscription aux registres d'admission.

Tout adhérent se retirant du SYNDICAT devra verser les cotisations correspondant aux six mois qui suivent sa démission.

Article 5 **STRUCTURE DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT est constitué en SECTIONS SYNDICALES correspondant :

- 1) aux Services et Agences territoriale de FCN
- 2) aux Entreprises exclues de la Nationalisation mais situées sur le territoire FCN
- 3) des sites et antennes délocalisées des services de toutes filières métiers dont le Personnel est déjà admis, ou admissible, au SYNDICAT.

BUREAU DES SECTIONS SYNDICALES

Les SECTIONS SYNDICALES, organisation de base internes du SYNDICAT, sont dotées d'un Bureau dit "BUREAU []E LA SECTION SYNDICALE", composé, suivant leur importance numérique:

	MONTBELIARD	BELFORT	VESOUL
SECRETAIRE	Pascal TOZZI Né le 24/11/58 A MONTBELIARD 4 rue de Chalonvillars 90350 EVETTE SALBERT	José ARDURA Né le 17/05/61 A BEAUVAIS 10 rue de la tuilerie 90800 BREVILLIERS	Stéphane TISON Né le 7/05/68 A HARFLEUR 12 rue Bleriot 70000 VESOUL
SECRETAIRE ADJOINT	Jean Pierre RICHARD Né le 6/11/62 A MONTBELIARD 13 rue des Bruyères 25490 DAMPIERRE LES BOIS	Cyril DEMOUGE Né le 29/07/70 A BELFORT 13 rue du Bois de Sesmont 90100 LEBETAÏN	Philippe VERGUET Né le 5/01/62 A VESOUL 10 rue du jeu de quilles 70000 FROTTEY LE VESOUL
TRESORIER	Jean MOSER Né le 17/11/54 A AUDINCOURT 11 rue des Aiges 25230 VANDONCOURT	Jean MOSER Né le 17/11/54 A AUDINCOURT 11 rue des Aiges 25230 VANDONCOURT	Jean MOSER Né le 17/11/54 A AUDINCOURT 11 rue des Aiges 25230 VANDONCOURT
TRESORIER ADJOINT	Madeleine ARNOUX Né le 17/11/64 A La Chaux de Fonds 5 Rue Pair aux Chevaux 90600 GRANDVILLARS	Madeleine ARNOUX Né le 17/11/64 A La Chaux de Fonds 5 Rue Pair aux Chevaux 90600 GRANDVILLARS	Madeleine ARNOUX Né le 17/11/64 A La Chaux de Fonds 5 Rue Pair aux Chevaux 90600 GRANDVILLARS

Ce BUREAU est élu directement, pour une année, par les syndiqués composants la SECTION SYNDICALE réunis en Assemblée Générale. Les membres sortants peuvent être rééligibles.

COMMISSION EXECUTIVE DES SECTIONS SYNDICALES

Dans les Services ou Subdivisions importants, le BUREAU pourra s'étoffer à partir de Membres élus, pris parmi et élus par les Syndiqués composants la SECTION SYNDICALE, est sortante chaque année et ses membres peuvent être rééligibles.

FONCTIONNEMENT ET TACHES DES SECTIONS SYNDICALES

Le Secrétaire et son ou ses Secrétaires Adjointes sont chargés :

- ⊙ de réunir, aussi souvent que nécessaire, le BUREAU,
- ⊙ d'assurer la liaison permanente avec la Direction du SYNDICAT pour toutes les questions intéressant les Syndiqués,
- ⊙ de soulever et de suivre, près des Chefs de Service dont la SECTION SYNDICALE groupe le Personnel, les questions administratives et revendicatives particulières de caractère local,
- ⊙ de conseiller et d'assister les Syndiqués en toutes circonstances,
- ⊙ de conduire la propagande générale du SYNDICAT près de tout le Personnel,
- ⊙ de réunir périodiquement l'ensemble des Syndiqués appartenant à la SECTION SYNDICALE, en Assemblée Générale, dans le but de les informer de la vie de la SECTION SYNDICALE elle-même, de la vie du SYNDICAT et de tous les Organismes Syndicaux Centraux auxquels le SYNDICAT est affilié,
- ⊙ de réunir extraordinairement, avant chaque Congrès du SYNDICAT, la SECTION SYNDICALE, pour transmettre aux Syndiqués le Rapport d'Activités, le Rapport Financier et le Projet de Document d'Orientation du SYNDICAT. Tout autre rapport : propositions, motions ou amendements pouvant être également ou non présentés au Congrès du SYNDICAT,
- ⊙ de tenir systématiquement à jour le livre sur lequel sont reproduits les Procès-verbaux de toutes les réunions du BUREAU, de la COMMISSION EXECUTIVE et de l'Assemblée Générale de la SECTION SYNDICALE,
- ⊙ de guider, d'impulser et de coordonner l'activité des Militants représentant le Personnel de la SECTION SYNDICALE au sein des IRP, relevant de la compétence de la SECTION SYNDICALE (CE ,DP ,CSP, CHSCT)
- ⊙ il ont la responsabilité de la mise à jour du cogitiel et de son suivi

Le Trésorier et son Adjoint sont chargés :

- ★ de commander, en temps voulu, du matériel syndical
- ★ de remettre aux Collecteurs les cartes et les Timbres – cotisations nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches
- ★ de centraliser, au niveau du SYNDICAT, les fonds collectés
- ★ de remettre à la Trésorerie du SYNDICAT, aux dates fixées, le montant des

sommes reçues ainsi que les éléments pour cogétise
★ de tenir à jour, régulièrement, le livre de Trésorerie

Les SECTIONS SYNDICALES, si elles jouissent de l'autonomie de gestion, sont responsables de cette dernière devant le SYNDICAT auquel elles rendent compte, régulièrement, de leur activité.

Les agents en inactivité (retraités, pensionnés, veuves) sont groupés dans le SYNDICAT FCN. Ils constituent, au sein dudit SYNDICAT, une Section interne s'administrant comme les SECTIONS SYNDICALES du Personnel en activité, avec BUREAU, et participant, comme SECTION SYNDICALE, à toutes les instances de direction du SYNDICAT ainsi qu'aux délégations près des Directions et des Pouvoirs Publics.

Afin d'être associés le plus directement à la vie syndicale, les Agents en inactivité seront, chaque fois que possible, appelés à se constituer en SOUS-SECTION de la SECTION SYNDICALE dans le cadre de laquelle se situe leur domicile.

Article 6 **CONSTITUTION DU CONGRES DU SYNDICAT**

L'AUTORITE SOUVERAINE du SYNDICAT est le CONGRES, réuni tous les 3 ans en session ordinaire, et aussi souvent que nécessaire en sessions extraordinaires.

Le CONGRES est constitué par les délégués des SECTIONS SYNDICALES spécialement élus (à raison d'un délégué par 5 syndiqués ou fraction de 5 syndiqués) pour les représenter au CONGRES.

Cette élection se fait en Assemblée Générale de la SECTION, également réunie spécialement, après présentation et examen des rapports soumis aux votes du CONGRES.

Chaque SECTION SYNDICALE dispose, dans le CONGRES, d'autant de voix qu'elle compte de Membres à jour de leurs cotisations.

Article 7 **MODALITES DE VOTE DANS LE CONGRES DU SYNDICAT**

Le CONGRES adopte ou repousse à la majorité les rapports ou propositions qui lui sont présentés (rapport d'activités, rapport financier du SYNDICAT, motions, etc...)

Il fixe l'orientation générale du SYNDICAT sur tous les plans, soit par un document d'orientation, soit par une ou plusieurs résolutions qui constituent le cadre général de son action immédiate et d'avenir.

Le CONGRES élit enfin :

▲ une COMMISSION EXECUTIVE, composée de 20 membres au moins et 34 au

plus

▲ une COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER, composée de 3 membres

Un rapporteur est chargé de soumettre au CONGRES la composition desdits organismes.

Article 8

DIRECTION DU SYNDICAT

Le BUREAU du SYNDICAT ainsi constitué est présenté au CONGRES.

La COMMISSION EXECUTIVE, élue par le CONGRES, élit, en son sein, le Secrétaire Général, le ou les Secrétaires Adjoints, le Trésorier Général, le ou les Trésoriers Adjoints, un ou plusieurs Secrétaires qui, réunis, composent le BUREAU du SYNDICAT.

Le Secrétaire Général, le ou les Secrétaires Adjoints, forment le SECRETARIAT.

Elus pour trois ans, les membres de la COMMISSION EXECUTIVE du BUREAU et du SECRETARIAT du SYNDICAT, sont sortants à chaque CONGRES Ordinaire ou Extraordinaire. Ils sont rééligibles par le CONGRES.

Dans l'intervalle de deux CONGRES, la COMMISSION EXECUTIVE du SYNDICAT est chargée:

- d'arrêter les moyens de les faire aboutir
- d'assurer la représentation et le fonctionnement du SYNDICAT
- de désigner le cas échéant, le ou les Permanents du SYNDICAT
- de fixer les revendications

Elle rend compte, et, est responsable de ses décisions devant le CONGRES ORDINAIRE suivant celui qui l'a élue.

Entre les sessions de la COMMISSION EXECUTIVE, le SECRETARIAT agit par mandat de cette dernière sous le contrôle du BUREAU.

Le Secrétaire Générale ou le ou les Secrétaires Généraux Adjoints signent, en son nom, les pièces et effectuent toutes les démarches utiles.

Le Trésorier Général ou le ou les Trésoriers Généraux Adjoints signent, en son nom, les pièces de Trésorerie et effectuent, également, toutes démarches utiles à la bonne gestion financière du SYNDICAT.

Chaque année, le BUREAU établit et soumet à la COMMISSION EXECUTIVE, pour approbation ou rejet, un rapport d'Activité sur l'année écoulée.

A la fin de la troisième année suivant le dernier CONGRES, ce rapport reprend toute

l'activité du SYNDICAT depuis le dernier CONGRES. Il est établi dans les mêmes formes que celles précisées à l'alinéa précédent et s'intitule RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT, lequel sera soumis au CONGRES.

Ce dernier rapport est adressé, au nom de la COMMISSION EXECUTIVE, à toutes les SECTIONS SYNDICALES, aux fins d'examen et de discussion par elles, préalablement au CONGRES. Il doit parvenir dans les SECTIONS au moins un mois avant la date du CONGRES.

Article 9 **COTISATIONS AU SYNDICAT**

Le taux des cotisations est fixé par la COMMISSION EXECUTIVE du SYNDICAT. Conformément aux dispositions de la loi, et des orientations fédérales et confédérales, la cotisation déjà versée ne peut, en aucun cas, être réclamée.

Article 10 **GESTION FINANCIERE DU SYNDICAT**

Les fonds du SYNDICAT sont gérés par le Trésorier , assisté de son ou de ses Adjoints, sous l'autorité du BUREAU.

Le Trésorier ou, en son absence, le Trésorier Adjoint, présente, à chaque réunion de la COMMISSION EXECUTIVE, un compte-rendu de Trésorerie.

La COMMISSION DE CONTROLE, élue par le CONGRES, ayant choisi son Secrétaire, se réunit, sur la convocation de ce dernier, au moins une fois par an pour vérifier les pièces comptables et formuler, le cas échéant, à l'intention de la COMMISSION EXECUTIVE, ses observations et suggestions sur la gestion financière du SYNDICAT.

Avant chaque CONGRES, le Trésorier établit le RAPPORT FINANCIER DU SYNDICAT. Ce rapport est d'abord soumis à l'examen de la COMMISSION DE CONTROLE.

Cette dernière fait connaître, à l'intention du CONGRES, sous la forme d'une RESOLUTION, son approbation ou sa désapprobation ainsi que ses observations et suggestions sur le dit RAPPORT FINANCIER.

Le RAPPORT FINANCIER et la RESOLUTION de la COMMISSION DE CONTROLE sont alors adressés, pour présentation et examen par les SECTIONS SYNDICALES, au Secrétaire de chacune d'elles, au moins un mois avant la date où le CONGRES doit siéger.

Article 11 **CONFLITS DANS LE SYNDICAT**

La COMMISSION DES CONFLITS, élue par les sections, composées de 5 membres minimum, mais en nombre impair, désigne, en son sein, un Secrétaire. Les conflits pouvant surgir dans le SYNDICAT sont soumis à la COMMISSION DES CONFLITS par le canal du SECRET ARIA T du SYNDICAT.

Un délégué du BUREAU suivra les travaux de la dite COMMISSION et rendra compte de son mandat à la suite de chacune des réunions de cette COMMISSION.

La COMMISSION DES CONFLITS transmet son avis motivé sur chaque affaire à la COMMISSION EXECUTIVE qui statue sur le fond des questions, sous réserve d'appel, par les parties intéressées, devant le prochain CONGRES.

Article 12 **SOUTIEN JURIDIQUE DU SYNDICAT AUX SYNDIQUES**

Le SYNDICAT assure, le cas échéant, après examen du dossier, la défense juridique de ses membres devant toutes les juridictions et cela dans les conditions fixées spécialement pour chaque cas par le BUREAU et, si utile, par la COMMISSION EXECUTIVE.

Article 13 **DEMISSION DU SYNDICAT**

Le SYNDICAT, conformément à l'Article 8 de la loi du 25 février 1927, se réserve le droit de réclamer au membre démissionnaire la cotisation afférente aux six mois qui suivent la démission.

Article 14 **RADIATIONS DU SYNDICAT**

Le syndiqué qui, sans avoir obtenu un délai de la part de la COMMISSION EXECUTIVE DU SYNDICAT, accuse un retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations, fera l'objet:

- ♦ de premiers rappels verbaux de la part de Trésorier
- ♦ dans le cas où ces rappels seraient sans effet, d'un premier rappel officiel par lettre du Secrétaire Général du SYNDICAT, informé par le Trésorier, lettre attirant l'attention de l'intéressé sur son intérêt à rester syndiqué.

Si, dans le délai d'un mois suivant cette lettre, le Syndiqué ne s'est pas acquitté de son arriéré, il pourra être considéré comme démissionnaire et radié après une dernière démarche de la part du Secrétaire et de la SECTION SYNDICALE.

Article 15 **EXCLUSIONS DU SYNDICAT**

L'exclusion d'un syndiqué peut être prononcée par le CONGRES sur proposition

- soit de sa SECTION SYNDICALE d'appartenance
- soit sur rapport de la COMMISSION DES CONFLITS

Toute exclusion est portée à la connaissance de tous les membres du SYNDICAT ainsi que des organismes auxquels le SYNDICAT est affilié.

L'ancien syndiqué, frappé d'une mesure d'exclusion, ne peut être réadmis que par le CONGRES, sur la demande de l'organisme qui avait réclamer son exclusion.

Article 16 **COMMISSIONS SYNDICALES REGIONALES OU NATIONALES**

Le SYNDICAT autorise ses SECTIONS SYNDICALES composantes à participer aux COMMISSIONS SYNDICALES REGIONALES (C.S.R.) correspondantes, que pourrait convoquer, dans le cadre des régions administratives ou d'exploitation, la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU PERSONNEL DES INDUSTRIES DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, NUCLEAIRE ET GAZIERE (F.N.E.)

Il autorise également ses membres, qui seraient élus délégués des dites C.S.R. à siéger aux COMMISSIONS SYNDICALES NATIONALES (C.S.N.)

Article 17 **DEPOT DES PRESENTS STATUTS**

Les présents statuts sont déposés, en quatre exemplaires, conformément à la loi, à la mairie du siège du SYNDICAT.

Un exemplaire est remis à chaque nouvel adhérent.

Article 18 **MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS**

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts que par le CONGRES du SYNDICAT, OU DELEGATION A LA COMMISSION EXECUTIVE à l'ordre du jour duquel les modifications proposées auraient été portées.

Le texte des modifications, ainsi décidées, sera également, déposé à la mairie ou le SYNDICAT a été déclaré.

Article 19 **DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du SYNDICAT ne peut être prononcée que par un CONGRES EXTRAORDINAIRE, convoqué à cet effet par la COMMISSION EXECUTIVE, et réunissant, par ses délégués des SECTIONS SYNDICALES, pour la dite décision, les voix des mandatés des syndiqués.

En cas de dissolution, les archives et les fonds du SYNDICAT sont remis à la FEDERATION NATIONALE DES MINES, ENERGIE

Secrétaire Général
Pour le BUREAU ELU
ANTOINE LAFOND

SUITE AU Congrès de Montbéliard
le 15 MARS 2011